

## Communication

Bruxelles, le 18 juillet 2016

Référence: NBB\_2016\_34

vos correspondant:

Janet Mitchell  
tél. +32 2 221 34 59 – fax +32 2 221 31 04  
janet.mitchell@nbb.be

### Plans de redressement – Obligations en matière d'actifs grevés

#### Champ d'application

*La présente communication est destinée à tous les établissements de crédit de droit belge.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente communication vise à apporter de plus amples précisions aux établissements quant à leurs obligations en matière d'actifs grevés, lesquelles découlent de l'article 110, § 2, de la loi bancaire.*

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 110 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après la « loi bancaire »), le plan de redressement prévoit des mesures correctrices lorsque la quantité d'actifs grevés dépasse certaines limites. Cette obligation est précisée à l'aide de définitions et de seuils minimaux et maximaux généraux, prévus dans le règlement du 1<sup>er</sup> avril 2014 de la Banque nationale de Belgique (ci-après la « Banque ») concernant les actifs grevés dans le cadre de plans de redressement<sup>1</sup> (ci-après le « règlement »), dans le cadre desquels l'autorité de contrôle doit déterminer pour chaque établissement de crédit une échelle progressive de seuils pour la proportion de ses actifs grevés (ci-après « seuils »).

Ces dispositions en matière de « ratio des actifs grevés » (*asset encumbrance ratio*) doivent garantir que l'établissement de crédit conserve suffisamment d'actifs sur lesquels puisse s'exercer le privilège général sur les biens meubles octroyé aux dépôts des personnes physiques et des petites et moyennes entreprises<sup>2</sup> (article 389, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi bancaire).

<sup>1</sup> Règlement du 1<sup>er</sup> avril 2014 de la Banque nationale de Belgique concernant les actifs grevés dans le cadre de plans de redressement, *M.B.* 7 mai 2014 (éd. 2).

<sup>2</sup> Exposé des motifs de la loi bancaire, *Doc. parl.* Chambre 2013-14, n° 3406/001

La présente communication a pour objectif de fournir des instructions complémentaires en vue de rendre opérationnel le dispositif législatif en matière d'actifs grevés. À cet effet, la présente communication fournit des indications sur les thèmes suivants:

1. Les obligations du plan de redressement en matière d'actifs grevés (I).
2. Le respect des obligations du plan de redressement en matière d'actifs grevés pour les établissements qui peuvent établir un plan de redressement simplifié ainsi que pour ceux qui font partie d'un groupe consolidé et ne doivent pas établir de plan de redressement sur une base individuelle (II).
3. Les seuils précis à appliquer pour les actifs grevés (III).
4. La périodicité avec laquelle il convient de contrôler le grèvement des actifs (IV).
5. L'obligation de notification à la Banque (V).

En ce qui concerne le mode de calcul des actifs grevés, il est renvoyé à l'Annexe à la présente communication.

## **I. Obligations en matière de plan de redressement**

Les établissements sont tenus de respecter les obligations suivantes en matière de plan de redressement concernant le suivi de leur ratio d'actifs grevés:

- les obligations en matière de contenu: le plan de redressement doit comporter les mesures correctrices qui doivent être envisagées en cas de dépassement de chacun des seuils applicables (article 110, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi bancaire).
- les obligations en matière de procédures: le plan de redressement doit déterminer les procédures suivantes, de manière appropriée:
  - la procédure de suivi périodique de l'échelle progressive de seuils (article 110, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, *juncto* article 110, § 2, de la loi bancaire) (voir (IV));
  - la procédure pour l'examen des mesures correctrices à envisager en cas de dépassement de chacun des seuils (article 110, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, *juncto* article 110, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi bancaire) (voir (III));
  - la procédure d'escalade à suivre en cas de dépassement d'un seuil (article 110, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi bancaire) (voir (III) et (V)).

## **II. Établissements qui peuvent établir un plan de redressement simplifié et établissements qui font partie d'un groupe consolidé et ne doivent pas établir de plan de redressement sur une base individuelle**

La présente communication s'applique, en vertu de l'article 113, § 5, de la loi bancaire également :

- aux établissements de crédit qui peuvent établir un plan de redressement simplifié en vertu de l'article 113, § 4, de la loi bancaire. Ces établissements sont tenus également d'établir dans leur plan de redressement les mesures correctrices et procédures mentionnées sous (I).
- aux établissements de crédit filiales d'une entreprise mère et qui ne doivent pas eux-mêmes établir de plan de redressement individuel. Ces établissements sont tenus également d'établir les mesures correctrices et procédures mentionnées au point I, de préférence dans leur plan de redressement du groupe, et de les communiquer à la Banque.

### III. Seuils

En vertu de l'article 110, § 2, alinéa 2, de la loi bancaire, l'autorité de contrôle doit déterminer pour chaque établissement de crédit une échelle progressive de seuils, selon les définitions de la norme technique d'exécution relative au reporting des actifs grevés visée à l'article 100 du règlement CRR ci-après la « norme technique d'exécution »)<sup>3</sup>. La Banque exécute cette exigence légale en répartissant les établissements de crédit belges en trois groupes en fonction de l'importance des dépôts éligibles visés à l'article 389 de la loi bancaire par rapport au total des actifs. Les dépôts suivants sont considérés comme *dépôts éligibles* tels que visés à l'article 389 de la loi bancaire:

- Les dépôts assurés, quels que soient leurs détenteurs; et
- les dépôts éligibles qui dépassent le niveau de couverture de 100 000 euros, pour autant qu'ils soient détenus par des personnes physiques et des PME<sup>4</sup>.

Pour la définition de « dépôts éligibles », l'on se réfère en particulier à

- l'article 5 de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures de crise prévues dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie des services financiers, tel que modifié par la loi du 22 avril 2016 transposant la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts et portant des dispositions diverses<sup>5</sup> ;
- l'arrêté royal du 16 mars 2009 relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie par le fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie<sup>6</sup>, qui complète la définition de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 novembre 2008. Il convient toutefois de mentionner que l'arrêté royal du 16 mars 2009 sera modifié pour le mettre en conformité avec la directive modifiée de garantie des dépôts<sup>7</sup>. Cette modification placera notamment les dépôts éligibles des grandes entreprises parmi les dépôts bénéficiant, jusqu'à 100 000 euros, du privilège pour les dépôts assurés visés à l'article 389, § 1<sup>er</sup>, de la loi bancaire. Par ailleurs, les dépôts éligibles ne seront plus limités aux dépôts exprimés dans une monnaie de l'Espace économique européen. Les dépôts exprimés dans toutes les devises pourront à l'avenir répondre à la définition des « dépôts éligibles ».

Deux seuils sont définis par catégorie: un seuil clignotant et un seuil de plan de redressement. En cas de dépassement de ces seuils, il est attendu ce qui suit de l'établissement:

1. En cas de dépassement du seuil clignotant, les établissements de crédit doivent examiner les raisons sous-jacentes de ce dépassement. En outre, il est attendu des établissements qu'ils communiquent ce dépassement à l'autorité de contrôle (voir le point V). Si les raisons sous-jacentes sont telles que des mesures rapides s'imposent, l'établissement doit envisager de parcourir la procédure d'escalade exposée au point 2 et de prendre les mesures correctrices mentionnées au point 2.
2. En cas de dépassement du seuil de plan de redressement, il est attendu des établissements de crédit qu'en tout état de cause, ils parcourent la procédure d'escalade interne décrite dans leur plan de redressement pour voir s'il y a lieu de prendre l'une des mesures correctrices indiquées dans le plan de redressement (« option de redressement »), ou une ou plusieurs autres mesures

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2015/79 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les charges grevant des actifs, le modèle de points de données unique et les règles de validation, J.O. L 14/1 du 21 janvier 2015 (ci-après dénommée la « norme technique d'exécution »).

<sup>4</sup> Article 2, 7°, du règlement du 1<sup>er</sup> avril 2014.

<sup>5</sup> M.B. 12 mai 2016.

<sup>6</sup> M.B. 25 mars 2009.

<sup>7</sup> Directive n° 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, J.O. L du 12 juin 2014, p. 173, 149.

correctrices. Il est attendu par ailleurs des établissements de crédit qu'ils communiquent le dépassement de seuil à l'autorité de contrôle (voir le point IV).

Dépôts éligibles tels que visés à l'article 389 de la loi bancaire par rapport au total de l'actif, par catégorie	Actifs disponibles au sens strict par rapport aux dépôts éligibles tels que visés à l'article 389 de la loi bancaire: fourchette réglementaire: 80-100 % <sup>8</sup>	Actifs disponibles au sens large par rapport aux dépôts éligibles tels que visés à l'article 389 de la loi bancaire: fourchette réglementaire: 100-135 % <sup>9</sup>
Catégorie 1: < 70 %	Seuil clignotant: 100 % Seuil de plan de redressement: 95 %	Seuil clignotant: 135 % Seuil de plan de redressement: 130 %
Catégorie 2: 70 % - 90 %	Seuil clignotant: 95 % Seuil de plan de redressement: 90 %	Seuil clignotant: 110 % Seuil de plan de redressement: 105 %
Catégorie 3: ≥ 90 %	Seuil clignotant: 85 % Seuil de plan de redressement: 80 %	Seuil clignotant: 105 % Seuil de plan de redressement: 100 %

#### IV. Contrôle périodique des seuils

Conformément à l'article 110 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi bancaire, le plan de redressement comprend une matrice d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'une détérioration potentielle de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces indicateurs – tous, et donc pas uniquement les indicateurs *asset encumbrance ratio* – doivent être contrôlés *périodiquement* sur la base de l'article 110, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

L'exposé des motifs relatif aux articles 108 à 113 de la loi bancaire précise en outre que l'*asset encumbrance ratio* doit faire en sorte que les établissements de crédit aient à l'oeil, *de manière continue*, le degré de grèvement de leurs actifs<sup>10</sup>.

La norme d'exécution technique prescrit un rapport trimestriel quant aux actifs grevés<sup>11</sup>. Afin de permettre aux établissements de crédit de remplir efficacement leur obligation périodique de contrôle, la Banque va faire coïncider cette obligation avec l'obligation de reporting précitée. C'est pourquoi la Banque va considérer le contrôle périodique interne des actifs grevés découlant de l'article 110 de la loi bancaire comme une obligation trimestrielle. Ce contrôle interne n'entraîne toutefois aucune obligation de reporting préétablie à la Banque. Par contre, l'obligation de contrôle induit une notification obligatoire à la Banque lorsqu'un des seuils relatifs aux actifs grevés est atteint (voir (V) ci-dessous).

#### V. Notifications à la Banque

##### a. A l'issue de la procédure d'escalade

À l'issue de la procédure d'escalade décrite sous (III, 2), l'établissement de crédit doit, en vertu de l'article 110, § 3, alinéa 3, de la loi bancaire, informer la Banque sans délai de toute décision de prendre une mesure dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de redressement ou de s'abstenir de prendre une telle mesure alors que le seuil concerné est atteint. Conformément à l'article 110, § 4, de la loi bancaire, l'autorité de contrôle peut enjoindre à l'établissement de crédit de prendre une ou plusieurs mesures correctrices prévues dans le plan de redressement si l'établissement reste en défaut de prendre les mesures adéquates de sa propre initiative.

<sup>8</sup> Article 4 du règlement du 1<sup>er</sup> avril 2014.

<sup>9</sup> Article 5 du règlement du 1<sup>er</sup> avril 2014.

<sup>10</sup> Exposé des motifs de la Loi bancaire, *Doc. parl.* Chambre 2013-14, n° 3406/001, 108.

<sup>11</sup> L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la Norme technique d'exécution. Sur la base du principe de proportionnalité, l'article 1<sup>er</sup>, § 3, prévoit que les établissements ayant un total du bilan inférieur à 30 milliards d'euros qui conservent moins de 15% d'actifs grevés sont dispensés de certains éléments de détail dans leur information.

**b. Dépassement d'un seuil**

Étant donné qu'en raison de la dégradation potentielle de la situation financière de l'établissement de crédit en raison de la diminution des actifs non grevés, des mesures correctrices doivent pouvoir être prises rapidement, la Banque demande au point (III) à être informée sans délai lorsqu'un des seuils a été atteint, à savoir l'indicateur de clignotant ou l'indicateur de plan de redressement.

Cette notification doit avoir lieu dès que l'établissement de crédit constate que l'indicateur concerné a été atteint. Elle doit s'opérer même si la procédure d'escalade susvisée n'est pas encore achevée et que l'établissement de crédit n'ait pas encore décidé de prendre une ou plusieurs mesures correctrices prévues au plan de redressement. Cette information revêt une importance cruciale pour la Banque car elle doit disposer de suffisamment de temps pour décider en temps opportun si des mesures correctrices sont quand même nécessaires si l'établissement de crédit venait à estimer que ces mesures ne sont pas indiquées.

**VI. Conclusion**

Une copie de la présente circulaire est envoyée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingu es.

Jan Smets

*Annexe: 1*